

DÉCISION REFUSANT Le Permis de Construire de Maison Individuelle Pour nouvelle construction

ARRÊTÉ N°18412023

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 04/09/2023,

- Par **Monsieur PEREIRA Fernando**,
- Demeurant 449 Traversée de Chassins 38 510 ARANDON-PASSINS,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 23 10017**,
- Pour nouvelle construction : Régularisation de projet garage non attenant à la maison d'habitation,
- Destination : habitation,
- Sur un terrain cadastré **AB-0181, AB-0190**,
- Sis 449 Traversée de Chassins 38 510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT, que le projet consiste en la régularisation de la construction d'un garage non attenant à l'habitation, sur les parcelles AB 181 sise en zone UC, et AB 190 sise en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT, que la construction du garage est en partie implantée en zone A, sur la parcelle AB 190 ;

CONSIDERANT le chapitre I du Titre V du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui dispose que, dans l'ensemble de la zone A, sont admises les constructions, installations, occupations, et usages du sol directement liés, et nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;

CONSIDERANT, qu'il n'a pas été démontré, que le projet de régularisation de la construction d'un garage, est directement lié et nécessaire à l'exploitation agricole, ou au stockage, ou à l'entretien de matériel agricole par une coopérative, mais lié à une habitation existante sur la parcelle AB 181 sise en zone UC, il n'est donc pas conforme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 31/10/2023

Le Maire,
Maria SANDRIN



Pour le Maire empêché
L'Adjoint
Dominique SOLANO



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr